

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 1^{er} août 2024

Date de Convocation : 18/07/2024
Nombre de conseillers en exercice : 23
Nombre de conseillers présents : 18
Nombre de conseillers votants : 18

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi 1^{er} août à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de Malissard, dûment convoqué, s'est réuni, à la Mairie, sous la présidence de Jean-Marc VALLA, Maire.

Présent.e.s : Jean-Marc VALLA, Jean-Marc SOUCIET, Laure BLANDIN JOUBERT, Laurent BARRAL, Evelyne CHALÉAT, Pascal ALBOUSSIÈRE, Florence BRES-DUFOUR, Isabelle BLASSENAC, Sylviane DUPRET, Yann ESCOFFIER, Nicole FERREIRA, Céline FERREIRA-VALLA, Laurent JOUD, Cédric COUR, Francine GAILLARD, Gérard JOURDAN, Séverine MAITRE, Malika MEITER

Absent.e.s ayant donné procuration :

Absent.e.s excusé.e.s :

Absent.e.s : Fabienne ESPOSITO, Laurent DUSSERT, Willy GILHARD Laurence ROUVEYROL, Eric BARSCZUS

Jean-Marc SOUCIET est nommé en tant que secrétaire de séance.

34.2024 RÉGULARISATION FONCIÈRE RUE DES JARDINS - MODIFICATION PARCELLAIRE PROPRIÉTÉ M. ANTHEUNUS LÉON

Monsieur le Maire explique que la commune a constaté que les limites de la propriété de M. Léon ANTHEUNUS, cadastrées section AM 149-AM 152-AM 153 ne correspondent à la réalité des lieux.

En effet, à l'ouest, une portion des parcelles cadastrées section AM 149, AM 150 et AM151 empiète sur le domaine public pour une surface de 16 m².

A l'est, une portion des parcelles cadastrées section AM 153, AM 154 et AM 155 empiète sur le domaine public pour une surface de 17 m².

Au sud, la clôture de la propriété est en retrait par rapport à la limite parcellaire de :

- 6m² pour la parcelle cadastrée AM 149
- 2m² pour la parcelle cadastrée AM 152
- 3m² pour la parcelle cadastrée AM 153

Aussi la commune souhaite régulariser les limites de propriété afin que la situation corresponde à la réalité des lieux.

Il est donc proposé aux consorts ANTHEUNUS de régulariser cette situation via un transfert de propriété à titre gracieux des emprises foncières concernées.

Les frais de géomètre et les frais d'acte seront pris en charge par les consorts ANTHEUNUS.

Un document d'arpentage précise les modifications parcellaires ainsi que les superficies exactes détachées.

Parcelles appartenant à M. Léon ANTHEUNUS, destinées à être cédées à la Commune	
Parcelles	Surface destinée à être cédée (m ²)
AM 149	6
AM 152	2
AM 153	3

Parcelles appartenant à la Commune, destinées à être cédées à M. Léon ANTHEUNUS	
Parcelles	Surface destinée
Domaine public (G)	17
Domaine public (H)	16

En application des dispositions de l'article L2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, la cession des parcelles appartenant au domaine public de la Commune est conditionnée à leur déclassement après la constatation de leur désaffectation à l'usage du public.

Dans la mesure où ces parcelles servent aujourd'hui d'assiette à la propriété de M. Léon ANTHEUNUS, qu'elles ne sont affectées à aucun usage du public et que la Commune n'en a aucune utilité, il ressort qu'elles ne sont ni affectées à l'usage du public, ni à un service public.

Il y a lieu de prononcer le déclassement des parcelles désignées provisoirement G et H dans le document d'arpentage.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2241-1 indiquant que le Conseil municipal délibère sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la commune ;

VU l'article L3111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques indiquant que les biens qui relèvent du domaine public sont inaliénables ;

VU l'article L2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques indiquant que les biens de la personne publique qui n'est plus affecté à un service public ou à un usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public ;

VU le document d'arpentage établi le 11 juin 2024 par le géomètre-expert DEGUILHEM matérialisant les modifications parcellaires à réaliser ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de régulariser le parcellaire cadastral afin de le mettre en conformité avec la réalité des lieux ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le document d'arpentage contradictoire des parcelles cadastrées section AM 149, AM 150, AM 151, AM 152, AM 153, AM 154 et AM 155, établi le 11 juin 2024 ;
- **DE CONSTATER** la désaffectation des parcelles désignées partie H et partie G dans le document d'arpentage ;
- **DE PRONONCER** en conséquence le déclassement des parcelles désignées provisoirement H et G dans le document d'arpentage ;
- **DE DIRE** que la parcelle AM 149 partie A, la parcelle AM 152 partie C, la parcelle AM 153 partie E appartiennent au domaine public de la Commune ;
- **DE DÉCIDER** de céder à titre gracieux à M. Léon ANTHEUNUS une partie du domaine public conformément au document d'arpentage ;
- **DE PRÉCISER** que les frais de géomètre et les frais de notaire seront à la charge des conjoints ANTHEUNUS ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'acte authentique et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Sont annexés à la présente délibération les documents suivants :

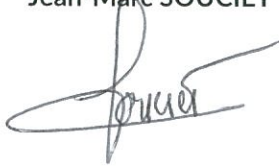
- Document d'arpentage
- Extrait du plan cadastral
- Plan de division

Votants POUR : 18

Votants CONTRE : 0

S'abstenant : 0

Le secrétaire de séance,
Jean-Marc SOUCIET



Le Maire,
Jean-Marc VALLA



Ainsi fait et délibéré, à Malissard, les jours, mois et an susdits,

La présente délibération, qui sera transmis au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE - 2 place de Verdun-BP 1135- 38022 GRENOBLE Cedex-. En application du décret n° 2018-251 du 06 avril 2018, la saisine de la juridiction pourra également se faire via l'application « Télérecours citoyens » figurant sur le site www.telerecours.fr